|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| AFRICAN UNION | http://www.africa-union.org/AU%20symbols/logo.gif | UNION AFRICAINE |
|  | UNIÃO AFRICANA |
| Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700 Cables: OAU, Addis Ababa**website :** [**www.au.int**](http://www.au.int) |

**COMITE TECHNIQUE SPECIALISE (CTS) SUR LA MIGRATION, LES REFUGIES ET LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES**

**Deuxième session ordinaire**

**REUNION MINISTERIELLE**

**20 – 21 OCTOBRE 2017**

**Kigali, Rwanda**

**AU/STC/MRIDP/Dec.(II)**

Original : Anglais

***Thème:******“Promouvoir les migrations et la libre circulation des personnes en Afrique et relever les défis connexes”***

**DECISIONS ET RECOMMANDATIONS**

**PREAMBULE**

**NOUS, Ministres chargés de la Migration, des Réfugiés et des Personnes déplacées internes, réunis à l’occasion de la deuxième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la Migration, les Réfugiés et les Personnes déplacées de l’Union africaine, tenue du 16 au 21 octobre 2017 à Kigali (Rwanda),**

***Rappelant*** la vision des dirigeants africains de bâtir une Afrique unie, prospère et en paix représentant une force dynamique dans l’arène mondiale et leur fidèle dévouement au Panafricanisme et à la Renaissance africaine ;

***Gardant à l’esprit***  l’Acte constitutif de l’Union africaine de juillet 2000 adopté à Lomé (Togo) en juillet 2000, lequel met en relief l’ambition d’accélérer le processus d’intégration politique et socioéconomique du continent, et du fait que cette dernière ne peut être réalisée sans la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services;

***Rappelant*** le Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d’Abuja de 1991), la Déclaration de la Conférence *Assembly/AU/Decl.6(XXV)* de Johannesburg sur la Migration, la Décision de la Conférence *Assembly/AU/Dec.607 (XXVII)* de Kigali de juin 2016 ;

***Guidés*** par notre vision commune, celle d’un continent intégré, politiquement uni et fondé sur les idéaux du Panafricanisme et la vision de la Renaissance africaine, tels que reflétés dans l’Aspiration 2 de l’Agenda 2063 de l’Union africaine ;

***Gardant à l’esprit*** lesdispositions afférentes à la libre circulation des personnes consacrées par la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 de l’Organisation des Nations Unies et l’article 12 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981 ;

***Reconnaissant*** les contributions et tirant parti des réalisations des communautés économiques régionales et d’autres organisations intergouvernementales en vue de la réalisation progressive de la libre circulation des personnes;

***Convaincus***  que la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services aboutira à un accroissement substantiel des échanges commerciaux et des investissements entre les pays africains et à un renforcement de la position de l’Afrique dans les domaines du commerce mondial, au développement du tourisme, à la promotion de l’intégration culturelle et du Panafricanisme, à la facilitation des échanges commerciaux et des investissements interafricains, à la promotion de l’éducation, à l’augmentation des transferts de fonds à l’intérieur de l’Afrique, à la promotion de la mobilité de la main-d’œuvre, à la création de possibilités d’emplois et à l’emploi ainsi qu’à l’amélioration des niveaux de vie des peuples d’Afrique, tout en assurant la promotion de la mobilisation et de l’utilisation des ressources humaines et matérielles d’Afrique, afin de réaliser l’autosuffisance et le développement ;

***Rappelant*** les diverses décisions de la Conférence de l’UA, y compris la déclaration *Assembly/AU/Decl. 6(XXV)* adoptée à Johannesburg en juin 2015, dans laquelle la Conférence a reconnu l’impact des migrations sur le développement et a exprimé sa préoccupation par rapport à la gravité des flux irréguliers des migrants africains à l’intérieur et au-delà l’Afrique, et demandant à la Commission de l’Union africaine de mener des consultations préalables avec les Etats membres sur l’élaboration d’un protocole d’envergure continentale sur la Libre Circulation des Personnes et la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles des Etats membres afin d’améliorer l’efficacité de la gouvernance en matière de migration ;

***Rappelant également*** la décision de la Conférence *Assembly/AU/Dec.607(XXVII*) adoptée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda) accueillant favorablement le lancement du Passeport africain et exhortant les Etats membres à adopter le Passeport africain et à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l’Union africaine afin de faciliter son émission au niveau national sur la base des normes, formats et spécifications internationaux ;

***Considérant*** les divers cadres juridiques et politiques existants qui ont été adoptés par les Etats membres pour gérer les migrations et la mobilité sur le continent, notamment l’Acte constitutif de l’Union africaine, l’Agenda 2063, la Convention de Kampala pour la protection et l’assistance des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre territoire, la Convention de Niamey sur la coopération transfrontalière, le Protocole de Maputo, le Cadre de politiques migratoires pour l’Afrique révisé, la Position commune africaine sur la migration et le développement, la Stratégie de la gouvernance frontalière de l’UA, ainsi que d’autres instruments et initiatives semblables de l’Union africaine tels que l’Architecture africaine de Paix et de Sécurité (AAPS), l’Architecture africaine de la gouvernance (AAG), l’Institut africain pour les transferts de fonds (AIR), le Programme conjoint sur les migrations de la main-d’œuvre (PCMM), le Programme minimum d’intégration (PMI), l’Accord sur le libre-échange, le Programme détaillé pour le développement de l’agriculture en Afrique (PDDAA) et le Programme pour le développement des infrastructures en Afrique (PIDA) ;

***Désireux***d’adopter la Position commune africaine (PCA) sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières pour s’assurer que les préoccupations de l’Afrique soient convenablement reflétées au niveau mondial et sur d’autres plates-formes internationales et que le continent s’exprime d’une seule voix ;

***Après avoir examiné*** le projet de Protocole instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d’établissement tel qu’amendé et le projet de Feuille de route de mise en œuvre joint au présent Protocole comme partie intégrante dudit Protocole[[1]](#footnote-1), le Cadre des politiques migratoires pour l’Afrique et son Plan de mise en œuvre, la Position commune africaine sur les migrations sûres, ordonnées et régulières, le Rapport d’étape sur l’Initiative Union africaine – Corne de l’Afrique sur la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants ;

1. **DÉCIDONS DE CE QUI SUIT :-**
2. **PROJET DE PROTOCOLE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, AU DROIT DE RESIDENCE ET AU DROIT D’ÉTABLISSEMENT:**
3. **Transmettre** le projet de Protocole amendé ainsi que sa Feuille de route de mise en œuvre au Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et les Questions juridiques pour examen, afin qu’ils soient transmis ultérieurement aux organes politiques de l’UA en janvier 2018 ;
4. **Demander** à la Commission d’organiser une réunion des Responsables de l’Immigration des Etats membres dans le but d’élaborer les directives et les spécifications pour la conception, la production, l’émission et l’utilisation du Passeport africain lancé par les chefs d’État et de Gouvernement, en juillet 2016, à Kigali (Rwanda);
5. **Demander également** à la Commission de soumettre aux organes politiques compétents une proposition relative à la création d’une unité technique spécialisée qui fournira l’assistance technique nécessaire dans le cadre de la réalisation des activités de la Feuille de route de mise en œuvre figurant à l’annexe du présent Protocole, et d’assurer le suivi de la mise en œuvre dudit Protocole après son adoption;
6. **Demander en outre** à la Commission de soumettre un rapport sur l’entrée en vigueur du présent Protocole et sur l’état de sa mise en œuvre aux Etats membres à l’occasion de la troisième session du CTS sur la Migration, les Réfugiés et les Personnes déplacées.
7. **CADRE DE POLITIQUES MIGRATOIRES 2018-2030**
8. **Adopter** le Cadre de politiques migratoires 2018-2030 révisé;
9. **Adopter** le Plan d’action (2018-2030) qui figure à l’annexe du Cadre de politiques migratoires ;
10. **Encourager**  les États membres à envisager l’harmonisation de leurs politiques migratoires avec le Cadre de politiques migratoires, afin de faciliter une gouvernance et une gestion adéquates des migrations ;
11. **Réaffirmer** la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.314 (IX) sur la création du Centre africain d’études et de recherche sur les migrations et demander à la Commission, en collaboration avec le Gouvernement de la République du Mali, d’accélérer le processus de création dudit centre en soumettant aux organes compétents de l’UA un rapport sur les incidences administratives, financières et juridiques afférentes à la création de ce centre ;
12. **Demander** à la Commission de procéder à une évaluation à mi-parcours, en 2024, ainsi qu’à une évaluation finale en 2030, de la mise en œuvre du Cadre de politiques migratoires.
13. **INITIATIVE UA-CORNE DE L’AFRIQUE SUR LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS**
14. **Prendre note** du Rapport d’étape sur l’Initiative UA-Corne de l’Afrique sur la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants;
15. **Féliciter** les États membres pour les progrès accomplis dans le cadre de cette Initiative, et les **encourager** à poursuivre le dialogue et à collaborer dans la lutte contre les groupes criminels organisés ;
16. **Demander instamment** que l’initiative soit soutenue et reprise sur les itinéraires de trafic et de contrebande à travers le continent, notamment en Afrique de l’Ouest et en Afrique australe, et élargir les mécanismes opérationnels de l’initiative à d’autres Régions, y compris les pays membres du G5 Sahel ;
17. **Demander** à la Commission d’apporter son soutien au Centre opérationnel régional à Khartoum (ROCK) et au Centre de formation sur l’application de la loi au Caire, et de faciliter la participation d’autres États membres de l’UA (qui ne font pas partie de l’Initiative Union africaine-Corne de l’Afrique et des CER) qui en font la demande ;
18. **Demande**r aux organes politiques de l’UA d’allouer des ressources suffisantes pour la mise en œuvre des activités de l’Initiative UA-Corne de l’Afrique sur la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants ;
19. **Demander** également à la Commission de soumettre un rapport sur l’état de mise en œuvre de cette initiative au Conseil exécutif et à la Conférence.

1. **PROJET DE POSITION COMMUNE SUR LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SURES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES**
2. **Approuver**  le projet de Position commune africaine tel qu’amendé et le soumettre à la Conférence pour son adoption et, ultérieurement, aux Groupes africains à New York, Genève et Bruxelles pour être utilisé lors des négociations multilatérales ;
3. **Exhorter** les Etats membres à s’exprimer d’une seule voix lors des négociations du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tout en tenant compte dûment de la Position commune africaine.
4. **Encourager** les Etats membres à être guidés par la Position africaine commune lors des négociations des accords bilatéraux sur la migration de la main-d’œuvre ;
5. **ACCEPTONS** la proposition de la République de la Gambie d’accueillir la troisième session du CTS sur la Migration, les Réfugiés et les Personnes déplacées internes en Afrique prévue en 2019 ;
6. **EXPRIMONS NOTRE RECONNAISSANCE** à S.E. le président Paul Kagamé, au gouvernement et au peuple rwandais pour avoir accueilli la deuxième session du Comité technique spécialisé sur la Migration, les Réfugiés et les Personnes déplacées, et pour l’accueil chaleureux réservé à l’ensemble participants.

 **Fait à Kigali (Rwanda) le 21 octobre 2017**

1. L’Egypte et l’Erythrée ont émis des réserves sur l’expression « ……comme partie intégrante dudit Protocole » [↑](#footnote-ref-1)